

GE_GERICHTE DCSO/40/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_40_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/40/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/40/2018 del 25 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

En l'espèce, la notification d'un procès-verbal de saisie constitue une telle mesure.

La débitrice poursuivie a en outre qualité pour agir par cette voie.

En revanche, sa plainte n'a pas été déposée dans le délai légal de 10 jours (art. 17 al. 2 LP), dès lors qu'elle a reçu le procès-verbal de saisie critiquée le 29 mai 2017 et qu'elle aurait dû déposer la présente plainte le 9 juin 2017 au plus tard.

Or, elle l'a déposée le 13 juin 2017, soit hors de ce délai légal, de sorte que sa présente plainte est irrecevable sous cet angle déjà.

E. 2

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la débitrice dispose encore de l'intérêt pour agir à cette date du 13 juin 2017, alors que la saisie critiquée avait été exécutée puis close 10 jours auparavant, soit le 2 juin 2017, à la suite du remboursement intégral à la créancière du solde de sa créance encore dû, intérêts et frais compris.

E. 3.1

Sur le fond, et sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à la procédure de réalisation forcée, partant de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). Le débiteur qui entend contester ou faire suspendre la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

E. 3.2

En l'espèce, la plaignante conteste devoir le montant poursuivi.

Dès lors, et en application des principes rappelés ci-dessus, ce grief de la plaignante, qui a trait exclusivement au fond de la créance poursuivie, n'est pas un grief relevant de la compétence de la Chambre de surveillance, de sorte que sa plainte est irrecevable pour ce motif.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 4/4 -

A/2568/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte expédiée le 13 juin 2017 par A_____ contre le procès-verbal de saisie n° 81 17 xxxx52 B établi par l'Office des poursuites le 23 mai 2017 et qu'elle a reçu le 29 mai 2017.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNELWIN, greffière.

La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière :

Sylvie SCHNEUWLN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.